

VILLE DE
PEYMEINADE

06530



REPUBLIQUE FRANÇAISE

AM_2023_PM_142

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRÊTÉ

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE – AVENUE DE PEYGROS – RESEAU ENEDIS.

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande faite par la société ENEDIS sise, 1250 Chemin de Vallauris – 06161 Antibes ;
CONSIDERANT que des travaux de raccordement d'une maison individuelle au réseau électrique au 156 Av de Peygros sont nécessaires ;
CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la société EURO TP sise, Chemin de l'Abadie – 06150 Cannes ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ledit chemin ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée à la société EURO TP du lundi 17 juillet au vendredi 28 juillet 2023 de 07h30 à 17h30, pour le raccordement d'une maison individuelle au réseau électrique au 156 Av de Peygros.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et le dépassement au droit du chantier seront interdits.
La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 29 juin 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

